

Règlement  
concernant les  
dépôts d'actionnaire  
de Swiss Life



# Sommaire

1. Autorisation, valeurs en dépôt	4
2. Ouverture du dépôt	4
3. Mandat d'inscription au registre des actions	5
4. Livraisons en dépôt	5
5. Livraisons et ventes provenant du dépôt	5
6. Transfert provenant d'une succession	6
7. Transfert par suite de fusion, scission ou transfert de patrimoine	7
8. Consolidation de dépôts titres d'un même déposant	7
9. Communications du déposant	7
10. Communications de Swiss Life	7
11. Relevés de dépôt et avis de transactions	8
12. Exercice du droit de vote à l'assemblée générale	8
13. Autres formalités administratives	8
14. Principe de gratuité de la gestion	9
15. Crédits et débits	9
16. Droit de compensation, droit de gage	9
17. Utilisation de valeurs mobilières de Swiss Life en dépôt à titre de gage	9
18. Formes de la conservation, de la comptabilisation et de la gestion	9
19. Protection des données, confidentialité, devoir de discrétion	9
20. FATCA	10
21. Réclamations de déposants	10
22. Devoir de diligence, responsabilité, dommages et intérêts	10
23. Durée, résiliation du contrat	11
24. Modifications du règlement de dépôt	11
25. Droit applicable et for	11

# Règlement concernant les dépôts d'actionnaire (règlement de dépôt) du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Les conditions énumérées ci-après servent à clarifier les relations entre Swiss Life SA («Swiss Life») et le détenteur<sup>1</sup> de valeurs mobilières de Swiss Life (telles que définies ci-après) qui dispose d'un dépôt titres chez Swiss Life («déposant»).**

## 1. Autorisation, valeurs en dépôt

Swiss Life offre aux détenteurs de valeurs mobilières émises par Swiss Life Holding SA et ses filiales («valeurs mobilières de Swiss Life») la possibilité de les lui confier en vue de les conserver, de les comptabiliser et de les gérer dans un dépôt titres conformément aux conditions ci-après. Leur conservation, leur comptabilisation et leur gestion se font en dépôt ouvert. La conservation, la comptabilisation et la gestion de valeurs mobilières autres que celles de Swiss Life n'est pas possible.

## 2. Ouverture du dépôt

Les détenteurs de valeurs mobilières de Swiss Life qui désirent faire usage d'un dépôt titres doivent le faire savoir à Swiss Life par écrit, au moyen du formulaire «Demande d'ouverture de dépôt»<sup>2</sup> prévu à cet effet, dûment signé, en indiquant la relation de compte (IBAN) à créditer le cas échéant. Ainsi remplie et signée, la demande sera remise à Swiss Life, Shareholder Services, case postale, 8022 Zurich, en général avant, mais au plus tard à la date de la première livraison de valeurs mobilières dans le dépôt.

Par la remise de cette demande, les déposants autorisent Swiss Life, en cas de transfert de propriété, à céder en leur nom les valeurs mobilières déposées ou à déposer ultérieurement.

L'ouverture du dépôt implique que le requérant ait préalablement justifié de son identité. Cette formalité consiste pour une personne physique domiciliée en Suisse à produire une «Identification Jaune» délivrée par un office de la Poste Suisse, à se faire identifier personnellement par un collaborateur d'une agence Swiss Life, ou à appliquer une procédure d'identification équivalente. Les personnes physiques résidant à l'étranger doivent présenter une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité (ainsi qu'une attestation confirmant que le patrimoine est correctement imposé dans le pays d'origine). Les personnes morales et les sociétés de personnes ayant leur siège en Suisse sont tenues de produire un extrait du registre du commerce actuel.

Les sociétés de personnes qui ont leur siège en Suisse mais ne sont pas inscrites au registre du commerce ainsi que les personnes morales et les sociétés de personnes ayant leur siège à l'étranger sont tenues de remettre une copie certifiée conforme de leurs statuts ou une pièce d'identité équivalente, à condition qu'elles ne datent pas de plus d'un an et reflètent la situation actuelle. En outre, le requérant doit disposer d'un compte dans une banque ou à la Poste Suisse (compte postal).

Le déposant s'engage à acquérir, à détenir et à céder en son nom et pour son propre compte les actions nominatives conservées en dépôt titres chez Swiss Life et à ne pas les détenir à titre fiduciaire ni d'aucune autre manière pour le compte de tiers.

La demande d'ouverture de dépôt est réputée acceptée par Swiss Life dès lors qu'elle n'a pas été refusée par écrit dans les 20 jours suivant sa réception par Swiss Life. Le refus de la demande est réputé notifié valablement s'il a été renvoyé à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou, à défaut, à la dernière adresse consignée dans le registre des actions de Swiss Life Holding SA ou de sa filiale. Swiss Life se réserve expressément le droit, même après l'expiration du délai de 20 jours, de requérir d'autres renseignements auprès du déposant ou de tiers, et de ne pas suivre les instructions du déposant si elle le juge nécessaire au regard de la législation ou si la gestion régulière du dépôt titres l'exige.

<sup>1</sup> Toutes les désignations de fonctions indiquées au masculin font indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

<sup>2</sup> Le formulaire peut être soit imprimé via [www.swisslife.com/formulaires](http://www.swisslife.com/formulaires), soit commandé par téléphone à Shareholder Services.

Le déposant autorise Swiss Life à appliquer automatiquement la procédure de déclaration légalement prévue (publication avec déclaration aux autorités fiscales compétentes) pour son dépôt si, pendant la durée contractuelle, il réside ou déplace sa résidence dans un pays ayant conclu un accord de collaboration fiscale avec la Suisse. Cela vaut pour tous les pays disposant d'un accord fiscal avec la Suisse entré en vigueur après le 1er janvier 2013.

### 3. Mandat d'inscription au registre des actions

L'acquéreur d'actions nominatives peut, simultanément à sa demande d'ouverture de dépôt ou ultérieurement, charger Swiss Life d'inscrire les actions nominatives qu'il détient ou qu'il achètera plus tard au registre des actions de Swiss Life Holding SA. En vertu des conditions statutaires d'inscription, Swiss Life Holding SA est habilitée à refuser l'inscription en qualité d'actionnaire avec droit de vote dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'inscription. Si Swiss Life Holding SA ne refuse pas la demande du requérant dans les 20 jours, celui-ci est reconnu comme actionnaire investi du droit de vote. En ce qui concerne les autres filiales de Swiss Life Holding SA, ce sont leurs statuts qui sont déterminants.

## 4. Livraisons en dépôt

### 4.1 Livraison provenant d'un dépôt bancaire

Les livraisons faites d'un dépôt bancaire dans le dépôt titres détenu chez Swiss Life requièrent l'approbation préalable de Swiss Life et doivent être effectuées par une banque opérant en Suisse (membre de la SIS) en faveur du dépôt dont le numéro a été communiqué par Swiss Life sous référence du numéro de participant SIS (SECOM-ID) CH102.990. Il appartient au déposant de charger sa banque dépositaire de livrer à Swiss Life le nombre désiré de valeurs mobilières de Swiss Life en vue de leur mise en dépôt en sa faveur. Les frais éventuels de la banque expéditrice sont à la charge du déposant.

### 4.2 Livraison provenant d'un achat en bourse

Les livraisons dans le dépôt titres détenu chez Swiss Life de valeurs mobilières de Swiss Life provenant d'achats en bourse requièrent un avis préalable à Swiss Life et doivent être effectuées par une banque opérant en Suisse (membre de la SIS) en faveur du dépôt dont le numéro a été communiqué par Swiss Life. Le déposant passe son ordre directement à la banque, au courtier de son choix ou à Shareholder Services chez Swiss Life, par la voie habituelle. Il incombe au déposant de lui donner toutes instructions utiles pour que, après l'achat, les actions soient livrées à Swiss Life en vue de leur mise en dépôt en sa faveur. Les frais éventuels de transfert facturés par la banque expéditrice sont à la charge du déposant.

### 4.3 Refus de la livraison

Swiss Life peut, sans en indiquer le motif, refuser la réception de valeurs mobilières Swiss Life livrées en vue de leur mise dans le dépôt titres détenu chez Swiss Life.

## 5. Livraisons et ventes provenant du dépôt

### 5.1 Livraisons

#### 5.1.1 Prélèvements d'actions nominatives en vue de leur conservation auprès d'une banque dépositaire

Le déposant passe à Swiss Life, à l'adresse mentionnée au chiffre 9.1, un ordre de livraison écrit, signé par ses soins, précisant le nombre d'actions à livrer, le nom et l'adresse de la banque dépositaire en Suisse, ainsi que son numéro de dépôt dans cette banque. Les livraisons à des tierces personnes requièrent la mention de la banque destinataire et du nom du bénéficiaire.

Swiss Life fera alors livrer les titres à la banque désignée par le donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables boursiers suivant la réception de l'ordre. Les frais éventuels de transfert facturés par la banque destinataire seront à la charge du déposant.

### 5.1.2 Transferts entre déposants

Le déposant peut charger Swiss Life de transférer des valeurs mobilières de Swiss Life à un autre déposant désigné par lui. Un tel ordre doit être passé par écrit, signé par le déposant et préciser le nombre d'actions, la désignation exacte du dépôt titres, ainsi que les nom et adresse du déposant bénéficiaire.

## 5.2 Ordres de vente transmis à Swiss Life par courrier, fax ou par e-mail

### 5.2.1 Généralités

Le déposant a la possibilité de faire vendre par Swiss Life tout ou partie de ses valeurs mobilières de Swiss Life se trouvant dans le dépôt titres. A cet effet, il lui appartient de remettre à Swiss Life, par courrier, par fax ou par e-mail<sup>3</sup> expédié à l'adresse mentionnée au chiffre 9.1, un ordre de vente écrit et signé par ses soins, indiquant le numéro de dépôt, le nombre de titres à vendre ainsi que des coordonnées bancaires.

Le produit de la vente (net, déduction faite des frais bancaires usuels, courtages et droits de timbre de négociation) sera, sauf instructions contraires de la part du déposant, viré au compte enregistré. Les frais éventuels liés à d'autres modes de paiement seront à la charge du déposant. L'inscription du produit de la vente au crédit du compte obéit aux usances propres à SIX Swiss Exchange, étant entendu que, suivant les instructions de paiement données, elle peut donner lieu à des jours de valeur supplémentaires. La perte d'intérêts éventuelle qui en résultera sera à la charge du déposant.

Swiss Life décline toute responsabilité en cas de retard dans l'exécution d'ordres de vente qui n'auraient pas été directement envoyés à l'adresse indiquée au chiffre 9.1, ni correctement libellés, ou dont le retard résulterait d'une erreur de transmission.

### 5.2.2 Ordres de vente au mieux

Sauf instructions contraires de la part du déposant, les ordres de vente sont exécutés au mieux (c'est-à-dire à la première occasion, sans limite de cours). Swiss Life exécute les ordres correctement libellés dans les meilleurs délais, au plus tard dans les trois jours ouvrables boursiers suivant leur réception.

### 5.2.3 Ordres de vente limités

Il est possible d'ordonner des limites de prix. La durée de validité minimale des ordres de vente limités est de 30 jours. Sauf instructions contraires, les ordres de vente limités conservent leur validité un an. Le déposant prend acte de ce que les ordres de vente limités, suivant la situation de l'offre et de la demande en bourse, peuvent être exécutés seulement en partie, voire pas du tout. Les ordres de vente limités non valables ou peu clairs sont automatiquement exécutés au mieux.

## 6. Transfert provenant d'une succession

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités vis-à-vis de Swiss Life en produisant un certificat d'héritier (ou tout autre document équivalent reconnu en droit suisse). Les frais et/ou dépenses éventuels liés à la délivrance du certificat d'héritier sont à la charge des héritiers ou ayants droit. Ceux-ci disposent conjointement des valeurs du déposant défunt, à moins qu'ils ne désignent un représentant à qui ils donneront les procurations écrites nécessaires. Le représentant ainsi désigné devra justifier valablement de son identité vis-à-vis de Swiss Life. Aucun dépôt ne peut être ouvert au nom d'une communauté d'héritiers.

<sup>3</sup> En cas d'envoi par e-mail, l'annexe de l'ordre scanné est demandée. Le nom du déposant doit figurer dans l'adresse e-mail, à titre d'identification. Swiss Life est autorisée à refuser l'ordre pour des raisons de sécurité si le donneur d'ordre ne peut être clairement identifié.

## 7. Transfert par suite de fusion, scission ou transfert de patrimoine

Si le dépôt titres passe à une autre personne morale par suite de succession universelle ou de succession universelle partielle (fusion, scission ou transfert de patrimoine), il y a lieu d'en informer Swiss Life en produisant une copie de la décision en question et les pièces d'identité requises en vertu des dispositions du chiffre 2. Après que la société reprenante aura rempli le formulaire prévu pour l'ouverture du dépôt, Swiss Life ouvrira à son nom un dépôt titres et procédera au transfert comptable des valeurs contenues dans le dépôt titres de la société cédante. Le dépôt titres de la société cédante sera alors clos s'il ne contient plus de valeurs mobilières de Swiss Life. Si la société reprenante entretient déjà un dépôt titres chez Swiss Life, les valeurs en dépôt de la société cédante seront comptabilisées dans le dépôt titres de la société reprenante sans instructions mutuelles. Swiss Life pourra, à cette occasion, prélever des frais de dossier.

## 8. Consolidation de dépôts titres d'un même déposant

Si plusieurs dépôts titres sont tenus au nom d'un déposant, ceux-ci doivent être regroupés au sein d'un seul et même dépôt. Swiss Life a le droit de regrouper de tels dépôts sans en aviser préalablement le déposant.

## 9. Communications du déposant

### 9.1 Obligations de déclaration

Le déposant est tenu d'aviser Swiss Life par écrit, dans les 14 jours, de tout fait important mettant en cause la relation d'affaires, et notamment de tout changement concernant ses coordonnées bancaires, son nom, son domicile et son adresse. Ces communications doivent être adressées à:

*Swiss Life SA  
Shareholder Services  
Case postale  
8022 Zurich  
shareholder.services@swisslife.ch  
Fax 043 284 61 66*

Le respect des délais d'exécution mentionnés dans le présent règlement ne pourra être garanti que si les communications dûment et correctement remplies sont expédiées directement à l'adresse ci-dessus.

### 9.2 Transfert de domicile à l'étranger

Le déposant autorise Swiss Life à appliquer automatiquement la procédure de déclaration légalement prévue (publication avec déclaration aux autorités fiscales compétentes) pour son dépôt si, pendant la durée contractuelle, il réside ou déplace sa résidence dans un pays ayant conclu un accord de collaboration fiscale avec la Suisse. Cela vaut pour tous les pays disposant d'un accord fiscal avec la Suisse entré en vigueur après le 1er janvier 2013.

## 10. Communications de Swiss Life

Les communications de Swiss Life seront réputées valides en droit dès lors qu'elles auront été expédiées à la dernière adresse indiquée en la forme écrite par le déposant. Swiss Life est habilitée, sans y être obligée, à tenir compte des changements d'adresse en rapport avec un contrat d'assurance en cours. La date d'expédition sera présumée être celle des copies ou listes d'expédition en possession de Swiss Life.

## 11. Relevés de dépôt et avis de transactions

Swiss Life adresse une fois par an au déposant un relevé des valeurs comptabilisées dans le dépôt titres en fin d'année. A la demande expresse du déposant, Swiss Life établira d'autres relevés. Elle se réserve en outre le droit de prélever une cotisation aux frais dans ce contexte.

En cours d'année, tout mouvement en dépôt est confirmé par écrit au déposant.

Les contestations éventuelles de relevés de dépôt, de décomptes de vente, d'avis de transactions ou d'autres communications au déposant doivent être notifiées dans les quatre semaines qui suivent leur expédition, faute de quoi leur contenu est réputé accepté.

## 12. Exercice du droit de vote à l'assemblée générale

### 12.1 Droit de vote

A l'assemblée générale, le déposant dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits de vote inscrits au registre des actions.

Avec l'invitation à l'assemblée générale, Swiss Life envoie au déposant inscrit au registre des actions un formulaire de commande pour une carte d'admission ainsi qu'un formulaire de procuration pour faire représenter ses voix par le représentant indépendant (UNAB).

Swiss Life offre également aux actionnaires la possibilité de commander une carte d'admission ou de déposer une procuration contenant des instructions à l'intention du représentant indépendant par voie électronique, c.-à-d. par le biais d'une application en ligne.

### 12.2 Cartes d'admission et de vote

Le déposant inscrit au registre des actions peut demander à Swiss Life, jusqu'à 10 jours avant l'assemblée générale considérée, de lui envoyer une carte d'admission et de vote.

### 12.3 Demande d'instructions et procurations

Le déposant inscrit au registre des actions peut charger le représentant indépendant de représenter ses voix à l'aide d'un formulaire de procuration. Les instructions éventuelles du déposant doivent parvenir au destinataire indiqué sur le formulaire de procuration au plus tard à la date figurant sur le formulaire en question.

### 12.4 Exercice du droit de vote par le représentant indépendant

Le représentant est tenu d'exercer les droits de vote qui lui sont conférés en vertu des instructions fournies. Si le déposant inscrit au registre des actions confère son droit de vote au représentant indépendant sans lui donner d'instruction de vote, celui-ci s'abstient de voter.

L'instruction générale consistant à voter conformément à l'article 700 al. 3 CO – en adéquation avec la volonté exprimée par le conseil d'administration – et concernant les demandes communiquées en convocation de l'assemblée générale, les demandes non communiquées dans le cadre des propositions faites ainsi que les demandes portant sur de nouvelles propositions fait office de directive valable s'appliquant au droit de vote.

## 13. Autres formalités administratives

Swiss Life assure les actes de gestion ordinaires tels que distributions de dividende, remboursements de capital, droits de souscription préférentiels, etc. Les autres dispositions visant à la préservation des droits inhérents aux valeurs en dépôt, telles que conversions, exercice de droits de souscription préférentiels dérogeant à la proposition faite par Swiss Life à l'actionnaire, ou exercice de droits d'option, etc., ne seront prises par Swiss Life que sur instructions spéciales du déposant, données en temps opportun. A défaut d'instructions, ou si ces instructions sont données hors délai, Swiss Life sera habilitée, sans être tenue, à agir à sa libre appréciation dans l'intérêt du déposant. Si certains actes de gestion des valeurs en dépôt conduisent Swiss Life à assumer une obligation d'information vis-à-vis de la bourse ou d'autorités, elle pourra à tout moment renoncer à remplir tout ou partie de ces obligations, à condition d'en aviser le déposant.

#### **14. Principe de gratuité de la gestion**

La gestion du dépôt titres est gratuite, sous réserve de la perception de frais et de commissions pour certains actes de gestion isolés mentionnés dans le présent règlement, tels que la vente de valeurs mobilières Swiss Life.

Swiss Life se réserve toutefois le droit d'introduire au début d'une année civile un droit de garde payable annuellement, calculé sur la valeur moyenne en dépôt à la fin de chaque mois. Le taux applicable en l'espèce, de même que tout ajustement ultérieur de celui-ci seront, le cas échéant, communiqués au déposant en temps utile, à savoir avant le 30 juin de l'année de l'année en cours.

#### **15. Crédits et débits**

Les versements (capital, revenus) portés au crédit du déposant sont effectués sur le compte indiqué par celui-ci à Swiss Life, ouvert dans une banque ou à la Poste Suisse (compte postal). Si les paiements ne peuvent être portés au crédit du compte indiqué par le déposant, ou si Swiss Life n'a pas connaissance de coordonnées bancaires valables, le solde demeure chez Swiss Life sans produire d'intérêts, jusqu'à ce que le déposant lui communique des coordonnées bancaires valables. Les mandats de paiement éventuellement requis seront exécutés après déduction des frais y afférents. Tout changement des instructions concernant le compte devra parvenir à Swiss Life par écrit au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant l'échéance.

#### **16. Droit de compensation, droit de gage**

Swiss Life dispose d'un droit de gage ou de compensation sur toutes les valeurs mobilières ou patrimoniales de Swiss Life qu'elle gère ou garde pour le compte du déposant chez elle ou chez une tierce personne chargée par elle de le faire, et ce, en garantie de toutes les prétentions qu'elle pourrait faire valoir contre le déposant.

#### **17. Utilisation de valeurs mobilières de Swiss Life en dépôt à titre de gage**

L'octroi à des tiers d'un droit de gage sur les valeurs mobilières de Swiss Life conservées par Swiss Life dans des dépôts titres, en vue notamment de garantir les créances d'établissements financiers ou d'autres tiers, est exclu.

#### **18. Formes de la conservation, de la comptabilisation et de la gestion**

Swiss Life est expressément autorisée à charger une tierce personne de la conservation, de la comptabilisation et de la gestion des valeurs mobilières de Swiss Life ainsi que de la réalisation des actes de gestion définis dans le présent règlement. Les valeurs mobilières de Swiss Life sont dématérialisées et comptabilisées dans un dépôt titres tenu pour le compte et aux risques et périls du déposant. Les déposants autorisent expressément Swiss Life à communiquer toutes les données nécessaires à ce propos à la tierce personne chargée de la gestion.

#### **19. Protection des données, confidentialité, devoir de discrétion**

Swiss Life traite en toute confidentialité les données qui lui sont communiquées ou dont elle a à prendre connaissance en rapport avec l'ouverture du dépôt. Dans la mesure où les dispositions du présent règlement le permettent, les données ne sont ni révélées à des tiers ni accessibles, chez Swiss Life, à des personnes qui ne sont pas chargées de la gestion du dépôt. Des renseignements sont donnés aux autorités et aux tribunaux à leur réquisition, moyennant notification préalable ou simultanée au déposant, à moins que la demande de renseignements n'en dispose autrement.

## 20. FATCA

### 20.1 Consentement irrévocable à la transmission d'informations relevant du droit fiscal

Par la signature de la demande d'ouverture de dépôt ou la prise de connaissance de la communication de Swiss Life sur le sujet, le déposant autorise de manière irrévocable Swiss Life à transmettre aux autorités fiscales américaines toutes les données nécessaires à la satisfaction des devoirs d'information vis-à-vis des Etats-Unis en matière de droit fiscal, dans la mesure où le déposant répond aux critères de définition du statut de «US person» sur le plan fiscal.

### 20.2 Définition des «US persons»

Est considérée comme «US person» toute personne soumise à la législation fiscale américaine, pour quelque raison que ce soit. Entrent par exemple dans cette catégorie les citoyens américains (y compris ceux possédant une ou plusieurs autres nationalités), les détenteurs d'un permis de séjour américain («green card») ou les déposants résidant aux Etats-Unis.

En cas de questions à ce sujet, le déposant peut s'adresser à Shareholder Services.

### 20.3 Devoir d'information

Le déposant est tenu d'informer immédiatement (au plus tard dans un délai de 30 jours) Swiss Life par écrit de son acquisition du statut de «US person» après l'ouverture du dépôt (par exemple suite à un mariage, à l'obtention d'un permis de séjour «green card» ou à un séjour prolongé aux Etats-Unis).

### 20.4 Devoir de coopération

Si certaines indications la portent à croire que le déposant pourrait correspondre à la définition d'une «US person», Swiss Life est tenue de procéder à des éclaircissements supplémentaires. Dans la demande d'ouverture du dépôt ou après avoir été informé par Swiss Life, le déposant s'engage à coopérer activement à ces éclaircissements. Une fois que Swiss Life l'y a invité par écrit, le déposant doit transmettre les informations requises dans un délai de 30 jours. Si le déposant ne fournit pas ces informations à Swiss Life, celle-ci est tenue de procéder à une déclaration auprès des autorités fiscales américaines, en mentionnant le nom et les valeurs de la personne concernée.

### 20.5 Déclaration erronée à la conclusion du contrat

Si, après l'ouverture du dépôt, Swiss Life constate que le déposant répondait aux critères de définition du statut de «US person» lors de l'ouverture du dépôt sans que cette circonstance ait été correctement mentionnée, elle est tenue de déclarer le dépôt, d'éventuels dépôts préexistants et les valeurs y afférentes aux autorités fiscales américaines, en indiquant le nom de la personne concernée.

## 21. Réclamations de déposants

Les réclamations de déposants pour exécution ou non-exécution d'ordres de toute nature ou les contestations de relevés de compte ou de dépôt et d'autres communications doivent être notifiées par écrit dès réception des avis en question, mais au plus tard dans le délai imparti par Swiss Life, à l'adresse mentionnée au chiffre 9.1, faute de quoi l'exécution ou la non-exécution des ordres, de même que les relevés et communications y afférents seront réputés acceptés; en l'absence d'avis, la réclamation doit intervenir dès le moment où l'avis aurait dû normalement parvenir au déposant.

## 22. Devoir de diligence, responsabilité, dommages et intérêts

### 22.1 Généralités

Swiss Life s'engage à exercer avec soin toutes les activités liées à la gestion du dépôt. Swiss Life ne répond que des dommages commis avec préméditation ou par négligence grave, et ce pour elle-même et son personnel auxiliaire.

### 22.2 Non-exécution ou mauvaise exécution d'ordres

Si un dommage survient par suite de la non-exécution, de l'exécution insuffisante ou tardive d'ordres, Swiss Life ne répondra que de la perte d'intérêts subie, à moins d'avoir été avertie par écrit, au cas par cas, de la menace d'un dommage plus grave.

### 23. Durée, résiliation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les rapports de droit institués par le présent règlement ne s'éteignent ni au décès ni en cas d'incapacité ou de faillite du déposant. Une fois toutes les actions sorties du dépôt titres, les rapports contractuels avec le déposant sont réputés résiliés.

Le contrat peut être dénoncé à tout moment et de manière unilatérale par le déposant ou par Swiss Life, sans préavis particulier.

En cas de résiliation des rapports contractuels, le déposant est tenu de confier un ordre d'achat à Swiss Life en indiquant un compte ou d'indiquer un dépôt titres vers lequel les valeurs mobilières de Swiss Life peuvent être transférées.

Si les rapports contractuels sont dissous sans que le déposant ne donne d'instruction de vente ou de livraison des valeurs mobilières de Swiss Life dans le délai fixé par cette dernière, Swiss Life est autorisée à vendre les actions et à transférer le produit de la vente sur le dernier compte connu du déposant, après déduction des frais courants. Si Swiss Life n'a connaissance d'aucun compte valable, le solde demeure auprès de Swiss Life sans porter intérêt jusqu'à ce que le déposant lui indique un compte valable.

### 24. Modifications du règlement de dépôt

Swiss Life se réserve le droit de modifier ou d'adapter à tout moment les dispositions du présent règlement, à moins que celles-ci n'en disposent expressément autrement. Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance du déposant par écrit, soit par envoi à la dernière adresse indiquée, soit par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), soit par tout autre moyen approprié; mention sera faite de la possibilité de consulter le règlement de dépôt modifié sur le site Internet de Swiss Life ou de le commander auprès de Swiss Life. Les modifications seront réputées approuvées sauf opposition expresse et écrite dans un délai d'un mois, calculé à partir de l'annonce de la modification prévue (date d'expédition ou de publication dans la FOSC).

En cas d'opposition, la relation de dépôt avec le déposant concerné sera considérée comme résiliée. Le dépôt titres du déposant ayant fait opposition sera fermé dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration d'opposition.

### 25. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du déposant avec Swiss Life sont régies par le droit suisse.

Le for exclusif pour toute procédure est Zurich 2.

*L'avenir commence ici.*

*Swiss Life SA  
Shareholder Services  
Case postale, 8022 Zurich  
Téléphone +41 43 284 61 10  
Fax +41 43 284 61 66  
shareholder.services@swisslife.ch  
www.swisslife.com*